



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0272Bis**

Objet: Tarifs de l'eau potable des communes de Crolles et Bernin applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les tranches supérieures à 15 000 m3

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

et publié le

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2022-0417 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs eau et assainissement applicables à compter du 01^{er} janvier 2023,
Vu la délibération n° DEL-2023-0002 du 30 janvier 2023 sur les grandes orientations en matière de mode de gestion des compétences eau potable et assainissement.
Vu la délibération n° DEL-2023-0058 du 20 mars 2023 relative au choix du mode de gestion de l'eau potable des communes de Crolles et Bernin

L'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. A ce titre, ils doivent faire l'objet de budgets annexes, qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Ils doivent être principalement financés par les recettes tirées de l'exploitation du service.

Monsieur le Président expose que l'égalité devant le service public constitue le principe de base de la gestion d'un service public.

Un des objectifs de la coopération intercommunale est d'instaurer une mutualisation des services et donc d'harmoniser le prix de l'eau pour répondre à l'obligation de traitement des usagers devant le service public.

Dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement, Le Grésivaudan doit délibérer sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

La fin des contrats de DSP (Délégation de Service Public) des communes de Bernin et de Crolles et la mise en place d'un contrat de DSP à paiement public, confié à la SPLEDGA en « in house » imposent le vote d'un tarif sur ces communes à compter du 01^{er} juillet 2023.

Par délibération n° DEL-2023-0002 en date du 31 janvier 2023 a été adopté le principe d'un recours au paiement public généralisé afin de répondre à l'objectif d'un tarif unique de l'eau potable sur le territoire.

Au regard des tarifs cibles « régie » rappelés par délibération n° DEL-2022-0417 du 1^{er} janvier 2023, il convient d'harmoniser les tarifs en intégrant des tranches spécifiques pour des consommations supérieures à 15 000 m³ au contrat DSP, déterminées par la présence de très gros consommateurs d'eau. Il est rappelé que les tarifs de l'eau potable pour les tranches inférieures à 15 000 m³ font l'objet d'une délibération connexe.

Il est ainsi proposé de fixer des tarifs pour les tranches > 15 000 m³ pour les deux communes Bernin et Crolles de telle manière qu'ils ne soient pas inférieurs au tarif cible de la première tranche de consommation <150 m³/an (correspond à un usager domestique) et de maintenir une différenciation de tarif de 0,10€HT/ m³ entre les deux tranches supérieures destinée au financement des infrastructures d'eau potable nécessaire au développement industriel.

Les tarifs de l'assainissement étant déjà harmonisés sur ces deux communes, seuls les tarifs correspondants à l'eau potable sont concernés.

Il est également proposé d'ajouter un montant de part fixe pour les diamètres > 200 mm, pour les communes en régie (sauf station de ski) et en délégation de service public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Inclure dans les tarifs régies les tranches :

- $400 < m^3 \leq 15\ 000$
- $15\ 000 < m^3 \leq 150\ 000$
- $> 150\ 000\ m^3$

Pré-existantes dans les tarifs cibles « affermage/concession » nécessaires à la prise en compte des volumes consommés par les très gros consommateurs de Crolles et Bernin afin de limiter l'impact budgétaire.

-adopter, pour les communes de Crolles et Bernin, les tarifs des parts variables suivants applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Tranches de consommation	Tarifs proposés Part variable (€HT/m3)
$15\ 000 < m^3 \leq 150\ 000$	1,24
au-delà de 150 000 m3	1,34

- adopter les tarifs des parts fixes suivants applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Diamètre compteur (mm)	Tarifs proposés - (€HT/an)							
	≤ 15	20 à 25	30 à 40	50 à 65	80 à 100	125	150	> 200
Crolles	37,54	90	170	200	400	550	700	900
Bernin	53,84	90	170	200	400	550	700	900
Autres communes en régie (sauf les stations de ski)	62,5	90	170	200	400	550	700	900
Autres communes en délégation (sauf les stations de ski)	20	20	20	20	20	20	20	20

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

26 JUIN 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

